## Coronavirus (COVID-19) : concernant les conditions pour bénéficier de l'aide initiale au titre du mois de mars 2020

**Une aide pour tous.** Les entreprises candidates à l'aide du mois de mars 2020 doit remplir certaines conditions particulières, dont voici le détail.

**Situation liée à la crise sanitaire actuelle.** Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité sont celles :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, même partielle, entre le 1er et le 31 mars 2020 ; cette interdiction ne vise que les lieux fermés au titre d'une interdiction d'accueil du public : elle ne concerne pas les secteurs para-médicaux comme les cabinets dentaires qui ont reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel :
- OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 :
  - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
  - pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - o pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

**A noter.** Ces deux conditions ne sont pas cumulatives. Une entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction administrative entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020, mais qui ne remplit pas la condition relative à la perte de CA, peut tout de même prétendre à l'aide.

Montant du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable (augmenté, si c'est le cas, des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée) ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), le bénéfice à prendre en compte est le bénéfice avant application de l'IS.

## Le saviez-vous?

Pour les entreprises nouvelles n'ayant pas encore clos un exercice, le calcul du bénéfice imposable (toujours augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant) est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. Ce calcul s'effectue sous leur responsabilité.

Concernant les avantages en nature. Les sommes versées au dirigeant doivent inclure les avantages en nature (le fait que le dirigeant relève du régime social des non-salariés ou des salariés est indifférent).

**Et pour les dividendes ?** Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les sommes versées au dirigeant, qui s'entendent de la seule rémunération et avantages en nature.

Concernant les cotisations et contributions sociales. Les cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €. En revanche, les cotisations facultatives non-déductibles ne sont pas à déduire des sommes versées au dirigeant.

Pas de contrat de travail ou de pension vieillesse. Les entrepreneurs, ou les dirigeants majoritaires s'il s'agit de sociétés, qui sont candidats à l'aide ne doivent pas être titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse. A noter, cette exclusion ne concerne que les dirigeants majoritaires de société : ainsi une association exerçant une activité économique dont le président est titulaire d'un contrat de travail peut bénéficier de l'aide.

Indemnités journalières. Ces mêmes personnes ne doivent pas non plus avoir bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020. Il doit être tenu compte des indemnités journalières perçues à la suite d'un arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouvert aux non-salariés.

**Début d'activité.** Pour prétendre à l'aide versée au titre du mois de mars 2020, les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

**Effectif salarié à respecter.** Leur effectif salarié doit être inférieur ou égal à 10 salariés (on se réfère à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente).

**Plafond d'1 M€.** Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (ou recettes nettes pour les professions libérales imposés au titre des bénéfices non commerciaux) doit être inférieur à 1 M€.

## Le saviez-vous?

Pour les entreprises nouvelles, n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen doit être inférieur à 83 333 € sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

A noter. La notion de chiffre d'affaires s'entend :

- pour les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BOC) : au CA facturé ;
- pour les entreprises relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées: au CA encaissé :
- pour les micro-entrepreneurs : au CA encaissé et déclaré à l'URSSAF.

En cas de contrôle d'une autre société commerciale. Si l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

**Forme de l'aide.** L'aide financière est allouée, sous forme de subvention, par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

**Montant de l'aide.** Celle-ci est d'un montant forfaitaire de 1500 euros, dès lors que la perte de CA est supérieure ou égale à 1500 euros. Elle est d'un montant égal au montant de la perte, si l'entreprise a subi une perte inférieure à 1500 euros.

**Une demande dématérialisée...** La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020.

Assortie de pièces justificatives. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions sont remplies, l'exactitude des informations déclarées et de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise au 1<sup>er</sup> mars 2020. Elle doit aussi être accompagnée d'une estimation du montant de la perte de CA, et des coordonnées bancaires de l'entreprise. Il est également nécessaire de renseigner le SIREN et SIRET de l'entreprise, ainsi que le montant de l'aide demandée.

**Nouvelle pièce justificative.** A compter du 17 avril, en raison de l'inclusion des entreprises en difficulté dans le champ de l'aide versée par le fonds de solidarité (à l'exception des entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars 2020), doit également être jointe à la demande d'aide une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au sens de la législation européenne, ce qui concerne notamment les entreprises placées en procédure collective.

**Nouvelle condition.** A compter du 3 avril 2020, la déclaration sur l'honneur doit mentionner l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement.

**Modalités de la demande.** Le formulaire de demande d'aide est disponible sur la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace « Particuliers » de chaque contribuable, sur le site impôtsgouv.fr.

**Formulaire particulier pour l'Outre-mer.** Pour les résidents de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélémy, un formulaire dédié a été mis en place. Il est disponible sur le site des impôts.